

**Affaire C-556/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

10 septembre 2021

**Jurisdiction de renvoi :**

Raad van State (Pays-Bas)

**Date de la décision de renvoi :**

1<sup>er</sup> septembre 2021

**Partie requérante :**

Staatssecretaris van Justitie et Veiligheid

**Parties défenderesses :**

E.N.

S.S.

J.Y.

---

Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas)

[omissis]

Date de prononcé : 1<sup>er</sup> septembre 2021

**SECTION**

**DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

Décision de renvoi dans le cadre des appels introduits par :

Le staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas, ci-après le « secrétaire d'État »), partie appelante,

contre les jugements du rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas) siégeant à Amsterdam, Zwolle et Den Bosch, rendus dans les procédures opposant :

Identité du ressortissant étranger	Date de la décision	[omissis]
E. N. (ci-après le « ressortissant étranger n° 1 »)	25 février 2020	[omissis]
S. S. (ci-après le « ressortissant étranger n° 2 »)	16 septembre 2020	[omissis]
J. Y. (ci-après le « ressortissant étranger n° 3 »)	1 <sup>er</sup> avril 2021	[omissis]

au secrétaire d'État.

## Déroulement de la procédure

### *Dans l'affaire [relative au ressortissant étranger n° 1]*

Par décision du 9 janvier 2020, le secrétaire d'État a refusé d'examiner une demande de permis de séjour à durée déterminée au titre de l'asile introduite par E.N., au motif que l'Italie est responsable de l'examen de la demande et que E. N. sera transférée aux autorités de ce pays.

Par jugement du mardi 25 février 2020, le tribunal a déclaré le recours introduit par E. N. fondé, annulé la décision et ordonné au secrétaire d'État de prendre une nouvelle décision sur la demande en tenant compte du jugement.

Le secrétaire d'État a interjeté appel de ce jugement.

[omissis] [considérations relatives à la procédure]

### *Dans l'affaire [relative au ressortissant étranger n° 2]*

Par décision du 8 février 2020, le secrétaire d'État a refusé d'examiner une demande de permis de séjour à durée déterminée au titre de l'asile introduite par S.S., au motif que l'Italie est responsable de l'examen de la demande et que S. S. sera transféré aux autorités de ce pays.

Par jugement du 16 septembre 2020, le tribunal a déclaré le recours introduit par S. S. fondé, annulé la décision et ordonné au secrétaire d'État de prendre une nouvelle décision sur la demande en tenant compte du jugement.

Le secrétaire d'État a interjeté appel de ce jugement.

[omissis] [considérations relatives à la procédure]

Par arrêt du 26 mai 2021, ECLI:NL:RVS:2021:1124, la juridiction de céans a, notamment dans cette affaire <sup>1</sup>, posé une question préjudicielle à la Cour, tout en suspendant le traitement de cette procédure d'appel jusqu'à ce que la Cour se soit

<sup>1</sup> [omissis]

prononcée sur ladite question. La Cour a attribué à ce renvoi préjudiciel le numéro d'affaire C-338/21.

*Dans l'affaire [relative au ressortissant étranger n° 3]*

Par décision du 16 février 2021, le secrétaire d'État a refusé d'examiner une demande de permis de séjour à durée déterminée au titre de l'asile introduite par J.Y., au motif que la Roumanie est responsable de l'examen de la demande et que J. Y. sera transféré aux autorités de ce pays.

Par jugement du 1<sup>er</sup> avril 2021, le tribunal a déclaré le recours introduit par J. Y. fondé, annulé la décision et ordonné au secrétaire d'État de prendre une nouvelle décision sur la demande en tenant compte du jugement.

Le secrétaire d'État a interjeté appel de ce jugement.

[omissis] [considérations relatives à la procédure]

*Dans les trois affaires*

[omissis] [considérations relatives à la procédure]

## **Motivation**

### *Introduction*

1. La présente décision de renvoi porte sur l'article 29, paragraphe 1, et l'article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31 ; ci-après le « règlement de Dublin »). Ces dispositions concernent la date limite jusqu'à laquelle un ressortissant étranger peut être transféré à l'État membre responsable (ci-après le « délai de transfert ») et les possibilités de suspendre ce délai par l'introduction de recours juridictionnels contre la décision de transfert. Selon la jurisprudence actuelle de la juridiction de céans, une mesure provisoire accordée en degré d'appel par le juge des référés de sa section du contentieux administratif, à la demande du secrétaire d'État, a pour effet de suspendre le délai de transfert.

La question est de savoir si les dispositions précitées du règlement de Dublin s'opposent à ce système néerlandais.

- 1.1. La présente décision de renvoi est structurée de la manière suivante. Tout d'abord, les sections 2 à 4 donnent un aperçu des faits et du litige en appel. Le cadre juridique est ensuite exposé dans la section 5. Les sections 6 à 8 s'articulent

autour de l'appréciation de la juridiction de céans. La question préjudicielle suit à la section 9, et la section 10 conclut la décision en demandant à la Cour de traiter cette question conjointement avec le renvoi préjudiciel déjà pendant dans l'affaire C-338/21.

*En fait*

2. Les ressortissants étrangers ont chacun introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas, mais le secrétaire d'État a considéré que l'État membre responsable du traitement de ces demandes était l'Italie, dans les deux premiers cas, et la Roumanie, dans le troisième cas. L'Italie a tacitement accepté la requête aux fins de prise en charge dans l'affaire [relative au ressortissant étranger n° 1] et la requête aux fins de reprise en charge dans l'affaire [relative au ressortissant étranger n° 2]. La Roumanie a accepté la requête aux fins de reprise en charge dans l'affaire [relative au ressortissant étranger n° 3]. Dans ces conditions, le secrétaire d'État n'a pas examiné les demandes de protection internationale.
- 2.1. Les tribunaux saisis en première instance ont annulé, dans différents jugements, les décisions du secrétaire d'État de ne pas examiner les demandes de protection internationale. Dans deux de ces jugements, l'annulation était fondée sur des défauts de motivation imputables au secrétaire d'État lors de la prise de décision. Dans le jugement rendu dans l'affaire relative au ressortissant étranger n° 2, le tribunal a jugé que le délai de transfert avait expiré. Une question préjudicielle a déjà été posée à cet égard (voir déroulement de la procédure). Ces trois jugements ont pour conséquence que le secrétaire d'État doit à nouveau se prononcer sur les demandes de protection internationale des ressortissants étrangers. Le secrétaire d'État a fait appel de ces trois jugements. En degré d'appel, il a demandé dans les trois affaires au juge des référés de la section du contentieux administratif de la juridiction de céans de dire pour droit, au titre de mesure provisoire, qu'il n'avait pas à prendre une nouvelle décision sur la demande jusqu'à ce que la juridiction de céans ait statué sur l'appel, d'une part, et que le délai de transfert fondé sur le règlement de Dublin était suspendu, d'autre part. Ledit juge des référés a accordé la mesure provisoire demandée dans les trois affaires. La juridiction de céans est toujours partie du principe que l'octroi de ces mesures suspend le délai de transfert.

	R ressortissant étranger n° 1	R ressortissant étranger n° 2	R ressortissant étranger n° 3
Introduction de la demande d'asile	12 juillet 2019	7 octobre 2019	22 novembre 2020
Accord (tacite ou non) avec l'État membre d'entrée aux fins de la	27 octobre 2019 (tacite)	20 novembre 2019 (tacite)	19 janvier 2021

prise ou de la reprise en charge d'un ressortissant étranger			
Décision de ne pas examiner la demande	9 janvier 2020	8 février 2020	16 février 2021
Demande de mesures provisoires	3 mars 2020	18 septembre 2020	8 avril 2021
Octroi de mesures provisoires par la juridiction de céans	17 mars 2020	16 novembre 2020	28 mai 2021

### *Le litige en degré d'appel*

3. Le secrétaire d'État a fait appel, dans les trois affaires, pour des raisons qui, en soi, ne sont pas pertinentes pour répondre à la présente question préjudicielle.
4. Dans les trois affaires, les ressortissants étrangers font valoir que les articles 29, paragraphe 1, et 27, paragraphe 3, du règlement de Dublin s'opposent à la suspension du délai de transfert lorsque le juge des référés de la section du contentieux administratif de la juridiction de céans fait droit à une demande de mesures provisoires présentée par le secrétaire d'État lors du traitement de son recours en appel. Selon les ressortissants étrangers, les termes « personne concernée » figurant à l'article 27, paragraphe 3, du règlement de Dublin indiquent en effet que l'article est libellé en vue de protéger les intérêts des ressortissants étrangers, et non ceux du secrétaire d'État. Les ressortissants étrangers soulignent également que la possibilité, pour le secrétaire d'État, de faire suspendre le délai de transfert en degré d'appel ne sert pas l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale poursuivi par le règlement de Dublin et exprimé dans son considérant 5.

### *Cadre juridique*

#### Le droit de l'Union européenne

#### *Le règlement de Dublin*

5. Le considérant 5 du règlement de Dublin expose ce qui suit :

« Une telle méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale. »

Le considérant 9 est libellé de la manière suivante :

« Au vu des résultats des évaluations réalisées portant sur la mise en œuvre des instruments de la première phase, il convient, à ce stade, de confirmer les principes sur lesquels repose le règlement (CE) n° 343/2003, tout en apportant les améliorations nécessaires, à la lumière de l'expérience, à l'efficacité du système de Dublin et à la protection octroyée aux demandeurs au titre dudit système. [...] »

Aux termes du considérant 19 :

« Afin de garantir une protection efficace des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré. »

L'article 18 (Obligations de l'État membre responsable) dispose :

« 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :

[...]

- c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ;
- d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.

[...] »

En vertu de l'article 27 (Voies de recours) :

« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.

3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national :

- a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision ; ou
- b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision ; ou
- c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.

[...] »

L'article 29 (Modalités et délais) est libellé comme suit :

« 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. [...] »

## Le droit national

*Algemene wet bestuursrecht (loi générale sur le droit administratif, ci-après l'« Awb »)*

*Chapitre 8 (Dispositions spéciales concernant la manière de procéder devant les juridictions administratives)*

*Titre 8.3 (Mesures provisoires et décision immédiate dans l'affaire principale)*

Article 8 :81 :

« 1. Si un recours est introduit contre une décision devant le juge administratif ou si, avant un éventuel recours devant le juge administratif, une demande de révision est introduite [...], le juge des référés de la juridiction administrative qui est ou peut devenir compétente dans l'affaire principale peut prendre, sur demande, des mesures provisoires si l'urgence l'exige, compte tenu des intérêts en cause. [...] »

*Titre 8.5 (Appel)*

Article 8 :108 :

« 1. Dans la mesure où le présent titre n'en dispose pas autrement, les titres 8.1 à 8.3 s'appliquent, mutatis mutandis, à l'appel [...]. »

## **Appréciation**

6. Les trois affaires soulèvent la question de savoir si le délai de transfert a expiré et si les Pays-Bas sont, par conséquent, devenus l'État membre responsable pour statuer sur les demandes de protection internationale des ressortissants étrangers. La réponse à cette question dépend du point de savoir si les articles 29, paragraphe 1, et 27, paragraphe 3, du règlement de Dublin s'opposent à ce qu'il soit fait droit, en degré d'appel, à une demande de mesure provisoire du secrétaire d'État visant à suspendre le délai de transfert. La juridiction de céans expose ci-après les motifs qui la poussent à déférer une question préjudicielle et explique, sous les sections 6 à 8, les conclusions auxquelles elle est parvenue à ce stade.

En vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement de Dublin, le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), est transféré de l'État membre requérant vers l'État membre responsable dès que ce transfert est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3, dudit règlement. Les Pays-Bas ont choisi de mettre en

œuvre l'article 27, paragraphe 3, sous c), du règlement de Dublin <sup>2</sup>. En vertu de cette disposition, la personne concernée a le droit de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision.

- 6.1. Le système juridique néerlandais prévoit qu'après l'annulation d'une décision par le juge en premier degré de juridiction, l'organe administratif doit statuer à nouveau sur la demande qui a conduit à cette décision. L'organe administratif doit également prendre une nouvelle décision s'il introduit lui-même un recours contre le jugement rendu en premier degré de juridiction. L'organe administratif peut demander au juge des référés de la juridiction d'appel de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prendre une nouvelle décision sur la demande dans l'attente de l'issue du recours. Le juge des référés de la juridiction d'appel fera notamment droit à cette demande s'il estime qu'il existe une chance raisonnable que le jugement rendu en premier degré soit annulé. Le juge des référés de la juridiction saisie en premier degré a le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires conformément à l'article 8:81 de l'Awb. Conformément à l'article 8:108 de l'Awb, cette disposition s'applique mutatis mutandis à l'appel. Cela s'applique à toutes les procédures de recours en droit administratif et donc également aux affaires dans lesquelles le secrétaire d'État n'a pas traité la demande d'octroi d'un permis de séjour à durée déterminée au titre de l'asile, introduite par un ressortissant étranger, au motif qu'un autre État membre est responsable du traitement de cette demande (les affaires dites « Dublin »). Le juge des référés de la juridiction d'appel peut par ailleurs ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire.
- 6.2. Dans les affaires Dublin, le secrétaire d'État demande fréquemment au juge des référés de la juridiction de céans de déclarer qu'il n'a pas à prendre une nouvelle décision sur la demande d'asile dans l'attente de l'issue du recours. En outre, dans de nombreux cas, le secrétaire d'État demande audit juge des référés de dire pour droit que le délai de transfert du ressortissant étranger vers l'État membre responsable est suspendu jusqu'à ce que la juridiction de céans ait statué sur le recours. La juridiction de céans fait droit à ces demandes lorsqu'elle les estime justifiées compte tenu des éléments substantiels de l'affaire.
7. Les articles 29, paragraphe 1, et 27, paragraphe 3, du règlement de Dublin pourraient s'opposer à la pratique de la juridiction de céans, selon laquelle une mesure provisoire accordée en degré d'appel par le juge des référés de sa section du contentieux administratif, à la demande du secrétaire d'État, a pour effet de suspendre le délai de transfert. Il est à cet égard important de relever que les termes « personne concernée » visés à l'article 27, paragraphe 3, point c), du règlement de Dublin, pourraient indiquer que cette article vise à offrir des voies de recours aux ressortissants étrangers, et non au secrétaire d'État. Le demandeur ou l'autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, points c) ou d), du règlement de

<sup>2</sup> À cet égard, voir également la question posée par la juridiction de céans dans sa décision de renvoi du 26 mai 2021 [omissis]. La Cour a attribué à ce renvoi préjudiciel le numéro d'affaire C-338/21.

Dublin sont en effet un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, et non l'État membre responsable ou ses représentants. En outre, l'objectif de détermination rapide de l'État membre responsable de l'examen des demandes de protection internationale, énoncé dans le règlement de Dublin, ne serait pas servi par le retard que subirait cette détermination si le délai de transfert devait être suspendu jusqu'à ce que la juridiction de céans statue sur le recours du secrétaire d'État.

8. D'autre part, il existe également des éléments justifiant de conclure que le règlement de Dublin ne s'oppose pas à la pratique de la juridiction de céans selon laquelle une mesure provisoire accordée en degré d'appel par le juge des référés de sa section du contentieux administratif, à la demande du secrétaire d'État, a pour effet de suspendre le délai de transfert. Le raisonnement en faveur de cette conclusion est développé ci-dessous.
- 8.1. Il peut être déduit des points 25 et 26 de l'arrêt du 26 septembre 2018, *Staatssecretaris van Veiligheid en justitie (Effet suspensif de l'appel)* (C-180/17, EU:C:2018:775), que si une directive prévoit uniquement une obligation de veiller à un recours juridictionnel effectif en premier degré de juridiction, cette obligation n'empêche pas de prévoir une procédure en second degré de juridiction ou en degré d'appel. Il ne découle pas davantage de cette obligation que le déroulement de cette procédure en degré d'appel doit nécessairement recevoir un aménagement déterminé, à moins que le libellé, la finalité ou l'objectif de la directive concernée ne conduisent à une autre conclusion. Il va de soi que cela vaut également pour le règlement de Dublin, qui semble d'ailleurs reposer sur un système de protection juridictionnelle uniquement en premier degré de juridiction. La possibilité d'un appel n'y est en effet pas évoquée.

Le texte du règlement de Dublin et la jurisprudence de la Cour ne fournissent cependant aucune indication quant au point de savoir si l'exercice d'une voie de recours devant une juridiction supérieure peut aboutir à la suspension du délai de transfert.

- 8.2. Il ressort des travaux préparatoires et des considérants 5 et 9 du règlement de Dublin, ainsi que des points 37 et 64 des conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire *Ghezelbash* (C-63/15, EU:C:2016:186), que le règlement de Dublin vise à mettre en place une méthode permettant de déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un des États membres, de manière à garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des telles demandes. Le règlement de Dublin vise à rationaliser le traitement des demandes d'asile, à accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'État responsable du traitement de la demande d'asile et à ainsi éviter le forum shopping (voir arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, point 79, considérant 19 du règlement de Dublin et arrêt du 7 juin 2016, *Ghezelbash*, C-63/15, EU:C:2016:409, point 57).

- 8.3. Le règlement de Dublin ne semble pas s'opposer à ce qu'un ressortissant étranger puisse également demander en degré d'appel à une juridiction (à savoir, le juge des référés de la section du contentieux administratif de la juridiction de céans) de suspendre l'exécution de la décision de transfert dans l'attente de l'issue de son recours. Bien que l'un des objectifs du règlement de Dublin soit de déterminer rapidement l'État membre responsable, il ressort de ses considérants 9 et 19 qu'un recours juridictionnel effectif contre les décisions de transfert vers l'État membre responsable doit être garanti. Un ressortissant étranger est libre de privilégier une protection juridique supplémentaire à une détermination rapide de l'État membre responsable. La formule « en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision » utilisée à l'article 27, paragraphe 3, point c), du règlement de Dublin ne semble donc pas s'opposer à une suspension du délai de transfert en degré d'appel si le juge des référés de la section du contentieux administratif de la juridiction de céans prend une mesure provisoire en ce sens à la demande du ressortissant étranger. Une interprétation différente pourrait conduire à deux situations que la juridiction de céans estime indésirables. Soit un ressortissant étranger peut être transféré alors que le recours est pendant et doit être renvoyé aux Pays-Bas si celui-ci est fondé, soit il ne peut être transféré et le délai de transfert pourrait expirer en degré d'appel, de sorte que la demande d'asile devrait être traitée aux Pays-Bas même si ce ressortissant étranger est débouté de son recours.
- 8.4. Sur cette base, la juridiction de céans considère qu'il est parfaitement concevable que le secrétaire d'État puisse également demander, en degré d'appel, la suspension du délai de transfert à titre de mesure provisoire. La juridiction de céans estime que si un ressortissant étranger a droit à un recours en appel effectif, le secrétaire d'État peut également y prétendre. Si une mesure provisoire accordée à la demande du secrétaire d'État par le juge des référés de la section du contentieux administratif de la juridiction de céans n'a pas pour effet de suspendre le délai de transfert, l'introduction d'un recours par le secrétaire d'État dans les affaires Dublin risque en effet de perdre tout son sens. Le secrétaire d'État n'a en effet intérêt au traitement de son recours qu'aussi longtemps que le délai de transfert n'a pas encore expiré et s'il peut encore transférer le ressortissant étranger vers l'État membre responsable dans l'hypothèse où ledit recours serait accueilli. La pratique montre que les recours ne peuvent pas toujours être traités dans un délai de six mois. En outre, après le traitement du recours, le secrétaire d'État a encore besoin de temps pour préparer le transfert proprement dit.
- 8.5. À cet égard, il importe de relever que le règlement de Dublin ne fixe pas de limite au temps consacré à l'exercice du droit d'introduire un recours effectif. Certes, il ressort des points 69 et 70 de l'arrêt du 13 novembre 2018, X et X (C-47/17 et C-48/17, EU:C:2018:900), que le législateur de l'Union a soumis les procédures de prise et de reprise en charge à une série de délais impératifs. Ceux-ci montrent que le législateur de l'Union attache une importance particulière à la détermination rapide de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Il n'en demeure pas moins qu'un recours juridictionnel n'est effectif que si la juridiction peut y consacrer un temps raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire (comparer les points 32 à 36 de

l'arrêt du 19 mars 2020, *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, C-406/18, EU:C:2020:216). Contrairement aux arguments avancés par les ressortissants étrangers, il n'apparaît dès lors pas déraisonnable, dans des affaires telles que celles qui nous occupent, que le délai de transfert soit suspendu pour une période qui peut finalement se révéler plus longue que le délai maximal de 18 mois mentionné à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin, qui s'applique lorsque la personne concernée prend la fuite.

- 8.6. La juridiction de céans considère enfin que, compte tenu des considérations développées au point 8.1, l'expression « personne concernée » utilisée à l'article 27, paragraphe 3, sous c), est compréhensible. Dans le contexte d'un système qui ne connaît qu'une protection juridictionnelle en premier degré de juridiction, il n'est pas nécessaire que cette disposition mentionne quoi que ce soit au sujet d'un recours juridictionnel pour l'autorité compétente de l'État membre, car dans un tel système, cette autorité n'introduit pas de recours contre sa propre décision. Dès lors que les Pays-Bas disposent d'un système de protection juridictionnel qui permet également l'appel, la juridiction de céans estime, à ce stade, qu'il est parfaitement concevable que les dispositions de l'article 27, paragraphe 3, sous c), puissent s'appliquer par analogie au secrétaire d'État en degré d'appel.
- 8.7. À ce jour, les autres États membres n'ont pas considéré que le délai de transfert était expiré dans les affaires où une mesure provisoire est ordonnée, à la demande du secrétaire d'État, dans le cadre d'un recours introduit par celui-ci. Cela ressort de la réponse du secrétaire d'État à la question complémentaire de la juridiction de céans sur ce point. Le secrétaire d'État y a indiqué qu'il n'était pas arrivé que les États membres refusent la prise ou la reprise en charge d'un ressortissant étranger alors que le délai de transfert avait de facto expiré, mais avait été suspendu en vertu d'une mesure provisoire accordée alors que le recours du secrétaire d'État était pendant. La prise ou la reprise en charge n'est refusée que si le secrétaire d'État s'est abusivement abstenu d'informer en temps utile un État membre de l'effet suspensif, par l'intermédiaire de la lettre spécifique visée à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'application.

### **Question préjudicielle**

9. Par ces motifs, la section du contentieux administratif du Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas) juge opportun de demander à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante :

[omissis] [question préjudicielle reproduite au dispositif]

10. La juridiction de céans prie la Cour de traiter la présente demande de décision préjudicielle conjointement à celle dont elle saisie dans le cadre de l'affaire C-338/21. Cette affaire concerne la question préjudicielle déférée par l'arrêt de la juridiction de céans du 26 mai 2021, ECLI:NL:RVS:2021:1124 [omissis]. [omissis] [Dans les trois affaires concernées par ce renvoi], le juge des référés de

la section du contentieux administratif de la juridiction de céans a en effet accueilli une demande de mesures provisoires introduite par le secrétaire d'État. Le point de savoir si ces mesures ont pour effet de suspendre le délai de transfert dans ces trois affaires dépend donc de la réponse de la Cour à la question préjudicielle posée dans la présente décision. Le fait que l'affaire [omissis] [relative au étranger ressortissant n° 2] soit en cause dans les deux décisions de renvoi constitue une seconde raison de traiter conjointement les deux questions préjudicielles.

11. [omissis] [considérations relatives à la procédure]

### Décision

La section du contentieux administratif du Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas) :

I. Prie la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante :

L'article 27, paragraphe 3, et l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que, lorsque le système juridique d'un État membre prévoit un second degré de juridiction pour les affaires telles que celles en cause, la juridiction d'appel ordonne, pendant le traitement de l'affaire et à la demande de l'autorité compétente de l'État membre, une mesure provisoire ayant pour effet de suspendre le délai de transfert ?

II. [omissis] [suspension de la procédure au principal]

[omissis] [mentions relatives aux signatures]